



## Politique de non prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité

**Date de mise à jour : septembre 2024**

L'article 4 du règlement (UE) 2019/2088 dit « règlement SFDR » relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers prévoit une transparence sur la prise en compte ou non des principales incidences négatives en matière de durabilité au niveau de la société de gestion.

Les principales incidences négatives (appelées également PAI) sont définies comme les effets négatifs, importants ou susceptibles d'être importants sur les facteurs de durabilité qui sont causés, aggravés par ou directement liés aux décisions d'investissement et aux conseils fournis par l'entité juridique.

Les facteurs de durabilité sont définis comme des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Pour répondre à cette exigence, GESTION 21 précise que le modèle interne développé pour noter les investissements tient compte d'un certain nombre de facteurs de durabilité. Toutefois, selon la taille de son organisation, la nature, l'étendue de ses activités et les types de fonds d'investissement qu'elle gère et propose, les données actuellement disponibles ne lui permettent pas de s'assurer que les incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pleinement prises en compte. A ce stade, GESTION 21 ne peut donc pas s'engager à mesurer et communiquer sur les effets de ces incidences.

La décision relative à la prise en compte des principales incidences négatives sera revue annuellement par l'équipe de gestion.